

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

-----

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

-----

CANTON VALLON PONT D'ARC

**ARRETE : AM\_78\_2025**

AUTORISATION DE VOIRIE - STATIONNEMENT ECHAFAUDAGE - Calade du Lavoir

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de l'entreprise MANU CONSTRUCTION domiciliée 1075 Route de Laurac 07260 ROSIERES pour stationner un échafaudage au 20 Calade du Lavoir 07110 Laurac-en-Vivaraïs du **11 septembre au 30 septembre 2025**.

**CONSIDERANT** que pour permettre des travaux de réfection de la façade et assurer la sécurité de la personne chargée des travaux, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

L'entreprise MANU CONSTRUCTION est autorisée à stationner un échafaudage à proximité du 20 calade du Lavoir du 11/09/2025 au 30 septembre 2025.

### **ARTICLE 2**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner à proximité du chantier.

Limitation à 30km/h à proximité du chantier

### **ARTICLE 3**

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci- dessus désignée.

Fait à Laurac-en-Vivaraïs, le 11/09/2025  
Le Maire, Didier NURY

